

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL139

présenté par

M. Diard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, M. Benassaya, Mme Kuster, Mme Bazin-Malgras,
M. Hemedinger, M. Vatin, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Louwagie et M. de la Verpillière

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à laisser la possibilité au Préfet de limiter l'interdiction de détention d'armes à uniquement certaines catégories.

En effet, l'article L.312-3 du Code de la sécurité intérieure est particulièrement large, ce qui se comprend étant donné l'impératif de protection de la société.

Il convient donc cependant de laisser une possibilité à l'autorité administrative de prendre des décisions au cas par cas, en fonction du délit qui a été commis et de la catégorie d'armes, notamment les armes démilitarisées de catégorie C, non-létales et détenues à des seules fins de collection ne représentant aucun danger.